

**Arrêté n°468.84 du 19 mars 1984 du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire  
relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles  
d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles.**

(BO. n°3731 du 2 mai 1984, page 240)

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,**

Vu le dahir du 23 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux ;

Vu le dahir du 2 rebia I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées, modifié par arrêté viziriel du 13 chaoual 1370 (I 8 juillet 1981) ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation des ravageurs animaux et de maladies nuisibles dans les cultures appartenant aux espèces botaniques ci-dessous indiquées,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** (modifié par l'arrêté du MAPM n°2027-15 du 24 chaabane 1436 (12 juin 2015 – BO n°6404 du 15/10/2015, p3738) - Sont soumises aux contrôles prévus par les dispositions du dahir du 2 rebia I 1369 (24 décembre 1949) et de l'arrêté du 24 Rebia I 1369 (14 janvier 1950) susvisés, les plantes ci-après désignées susceptibles d'être hôte de ravageurs animaux ou maladies nuisibles :

Actinidias (toutes espèces du genre *Actinidia*)  
Agrumes (toutes espèces de la sous-famille des aurantioides)  
Annoniers (toutes espèces du genre *Annona*)  
Avocatriers (toutes espèces du genre *Persea*)  
Bananiers (toutes espèces du genre *Musa*)  
Cognassiers (toutes espèces du genre *Cydonia*)  
Figuiers (toutes espèces du genre *Ficus*)  
Framboisiers (toutes espèces du genre *Rubus*)  
Fraisiers (toutes espèces du genre *Fragaria*)  
Grenadiers (toutes espèces du genre *Punica*)  
Groseilliers (toutes espèces du genre *Ribes*)  
Mûriers (toutes espèces du genre *Morus*)  
Jujubiers (toutes espèces du genre *Ziziphus*)  
Néfliers du Japon (toutes espèces du genre *Eriobotrya*)  
Noyers (toutes espèces du genre *Juglans*)  
Oliviers (toutes espèces du genre *Olea*)  
Pacaniers (toutes espèces du genre *Carya*)

Poiriers (toutes espèces du genre *Pyrus*)  
Pommiers (toutes espèces du genre *Malus*)  
Pruniers, cerisiers, abricotiers, pêchers et amandiers (toutes espèces du genre *Prunus*) ;  
Rosiers (toutes espèces du genre *Rosa*)  
Vigne (toutes espèces du genre *Vitis*)  
Palmiers (toutes espèces du genre *Phoenix*).

**ART. 2.** (modifié par l'arrêté du MAPM n°2027-15 du 24 chaabane 1436 (12 juin 2015 – BO n°6404 du 15/10/2015, p3738) - Les plantes ou parties de plantes appartenant aux espèces visées à l'article premier ne peuvent être cédées mêmes gratuitement, transportées ou plantées quand elles sont infestées par les organismes nuisibles suivants :

1 — Insectes :

- L'Aleurode des agrumes (*Aleurothrixus floccosus*) sur agrumes.
- Le capnode noir (*Capnodis tenebrionis*) sur rosacées fruitières à noyau.
- La cochenille noire de l'olivier (*Saissetia oleae*) sur olivier et agrumes.
- La cochenille violette de l'olivier (*Parlatoria lea*) sur olivier et rosacées fruitières.
- La petite mineuse (*Anarsia lineatella*) sur rosacées fruitières à noyau.
- Le phylloxera (*Daktulosphaira vitifoliae*) sur vigne.
- Le pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus*) sur rosacées, vigne et noyer.
- Le pou de Californie (*Aonidiella aurantii*) sur agrumes.
- Le pyrale des greffons (*Ephestia pronubana*~) sur agrumes.
- Le puceron lanigère (*Eriosoma lanigerum*) sur pommier.
- Les Scolytes sur Rosacées fruitières.
- La tordeuse orientale du pêcher (*Grapholita molesta*) sur rosacées à noyau.
- La tordeuse de l'oeillet (*Caccecia pronubana*) sur agrumes.
- La zeuzère (*Zeuzera pyrina*) sur pommier et poirier.
- La cochenille blanche du palmier (*Parlatoria blanchardi*).
- L'acariose du palmier « Boufaroua » (*Olygonychus afrasiaticus*).

2 — Nématodes :

- Les nématodes à galle (*Meloidogyne spp*) sur rosacées fruitières à noyau et rosier.

3 — Maladies

- La mosaïque du figuier, la mosaïque du pommier, l'Almond calico sur amandier.
- Le crown-gall (*Agrobacterium tumefaciens*) sur rosacées fruitières, vigne et rosier.
- La pourriture noire des racines sur fraisier.
- La pourriture du collet (*Phytophthora cactorum*) sur fraisier.
- La pourriture des racines de l'avocatier (*Phytophthora cinnamomi*) sur agrumes et avocatiers.
- La rouille (*Phragmidium mucronatum*) sur rosier.
- La tuberculose de l'olivier (*Pseudomonas savastanoi*) sur olivier.
- La verticilliose (*Verrucillium spp*) sur fraisier.
- La pourriture des inflorescences du palmier ou Khamedj (*Mauginiella Scaettae*).
- La diplodia du palmier (*Diplodia Phoenixum*).
- Le Bayoud du palmier dattier (*Fusarium oxysporium fsp albedinis*).

Cette interdiction s'applique à tout lot ou envoi comportant des plantes ou parties de plantes infestées par l'un des parasites ci-dessus indiqués.

**ART. 3.** (modifié par l'arrêté du MAPM n°2027-15 du 24 chaabane 1436 (12 juin 2015 – BO n°6404 du 15/10/2015, p3738) - Les établissements de production de plants et les pépinières reconnues infestées en parties ou en totalité par l'un des organismes nuisibles cités à l'article 2 ci-dessus feront l'objet de mesures particulières de contrôle.

Elles seront soumises à :

- a) Un traitement, en pleine végétation des plantes ou parties de plantes infestées par :
  - les cochenilles (cochenille noire de l'olivier, cochenille violette de l'olivier, pou de San José, pou de Californie), l'Aleurode des agrumes, le puceron lanigère et la rouille du rosier, la pourriture des inflorescences du palmier après nettoyage de la couronne foliaire de ses vieilles palmes, la cochenille blanche et l'acariose du palmier.
- b) Un traitement à l'arrachage par trempage des racines des plantes infestées par :
  - la pourriture du collet et la pourriture noire des racines.
- c) Un triage à l'arrachage avec incinération des plants infestés par l'un des ravageurs ou maladies cités au paragraphe a) ci-dessus.
- d) Une élimination avec incinération en cours de végétation ou à l'arrachage des plants infestés par :
  - la petite mineuse, la pyrale des greffons, la tordeuse orientale du pêcher, la tordeuse de l'oeillet, les scolytes, la zeuzère, le crown-gall lorsque le taux d'infestation de la pépinière est inférieur à 20%,
  - la tuberculose de l'olivier, les nématodes à galle lorsque le taux d'infestation de la pépinière est inférieur à 20%, la mosaïque du figuier, la mosaïque du pommier, l'Almond calico et le chancre du rosier.
- e) Une incinération de la totalité de la parcelle comportant des plantes ou parties de plantes infestées par :
  - Les larves du capnode noir, le phylloxera, la pourriture des racines de l'avocatier ;
  - Le crown-gall lorsque le taux d'infestation de la pépinière est supérieur à 20% ;
  - Les nématodes à galle lorsque le taux d'infestation de la pépinière est supérieur à 20%.
- f) Des prescriptions particulières : Toutes parcelles reconnues infestées par le crown-gall, les nématodes à galle, la pourriture du collet, la pourriture noire des racines de l'avocatier et la verticilliose du fraisier ne doivent en aucun cas porter pendant au moins trois ans, toute espèce végétale sensible à l'un des organismes précités. De plus, les parcelles infestées de nématodes à galle ne peuvent être réutilisées qu'après avoir été reconnues indemnes par analyse du sol.
- g) des analyses des plants et du sol vis-à-vis de la maladie du Bayoud lorsqu'il y a infestation des plants de palmiers en pépinière ;
- h) Un traitement de la maladie du Diplodia du palmier par trempage des plants dans une solution chimique lors de l'arrachage.

**ART. 4.** - Les plants en pépinière reconnus excessivement infestés par des ravageurs et maladies autres que ceux cités à l'article 2 ou des mauvaises herbes ne peuvent être cédés même gratuitement, transportés ou plantés qu'après des traitements efficaces contre les organismes en cause.

**ART. 5.** - Les personnes qui se proposent de produire des plants des espèces mentionnées à l'article 1er doivent en faire la déclaration dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté au 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950) précité, chaque année avant le 1er avril.

**ART. 6.** - La circulation de ces plants est soumise aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté précité du 24 rebia I 1369 (14 janvier 1950).

**ART. 7.** - Est abrogé l'arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 2 décembre 1958 relatif au contrôle phytosanitaire des plantes susceptibles d'être infestées par certains insectes nuisibles.

***Rabat, le 15 Joumada II 1404 (19 mars 1984)***

**Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, OTHMAN DEMNATI**